



Arrêt

**n° 211 480 du 25 octobre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DUPUIS
Rue des Patriotes 88
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2017, par Madame X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par l'Office des étrangers le 4 avril 2017 et notifiée le 7 avril 2017* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° 69.646 du 9 mai 2017 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DEMOULIN *loco* Me D. DUPUIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 19 octobre 2016, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en tant qu'ascendante à charge de son fils, citoyen de l'Union européenne.

1.3. Le 4 avril 2017, la partie défenderesse a rejeté la demande sous la forme d'une annexe 20 avec ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen belge introduite par :

Nom : K.

Prénom(s) : F.

[...]

est refusée au motif que :

□ L'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

A l'appui d'une demande de droit au séjour en qualité d'ascendante à charge de H. K., A. [...] en application de l'article 40 bis de la Loi du 15/12/1980, l'intéressé a produit les documents suivants :

Un passeport, un acte de naissance, la preuve d'envoi d'argent.

La personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de la famille rejoint

Aucun élément n'est fourni qui aurait prouvé la situation d'indigence de l'intéressée au pays d'origine

Aucune (sic.) élément n'est fourni relatif aux éventuelle ressources de la personne rejointe.

La qualité à charge de l'intéressée n'est donc pas prouvée.

Ces éléments justifient donc le refus de la demande de droit au séjour.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez l'intéressée.

Vu que ses intérêts familiaux ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40bis de la loi du 15/12/1980

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour lui a été refusée ce jour. Elle réside donc en Belgique en situation irrégulière. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de :

- *la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 2 et 3 ;*
- *de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers notamment en ses articles 40bis et 62 ;*
- *de la Convention Européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales en son article 8 ;*
- *de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de précaution, de légitime confiance, de collaboration procédurale, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. ».*

Elle estime d'abord que la partie défenderesse n'a pas correctement examiné la situation de la requérante et que la décision n'est dès lors pas suffisamment motivée. Elle s'adonne ensuite à quelques considérations générales relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et aux principes de bonne administration et de précaution.

2.1.1. Dans une première branche, elle note que la partie défenderesse reproche à la requérante de ne pas avoir démontré « *qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes.* » et de ne pas avoir établi « *de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de son fils* ».

Elle observe également que la partie défenderesse lui reproche l'absence d'élément concernant les revenus du fils de la requérante. Elle souligne à cet égard que la requérante avait bien déposé la preuve des envois d'argent effectués par son fils mensuellement à son égard. Elle ajoute que l'annexe 19^{ter} qui lui a été remise indique qu'elle a produit la « *preuve à charge* » et qu'aucun autre document ne lui a été réclamé. Elle estime que la requérante pouvait légitimement croire qu'elle avait fourni l'ensemble des documents exigés. Elle ne comprend pas pourquoi les documents transmis n'ont pas été pris en compte et en quoi ils ne suffisent pas à prouver la dépendance de la requérante à l'égard de son fils. Elle conclut en un défaut de motivation dans la mesure où la partie défenderesse ne mentionne nullement le document prouvant les transferts d'argent et où elle ne dit pas en quoi ce document n'établit pas qu'elle est bien à charge de son fils. Elle soutient que la partie défenderesse a dès lors violé le principe général de bonne administration.

2.1.2 Dans une deuxième branche, elle observe que « *Pour conclure que la qualité à charge de la requérante n'est pas prouvée, la partie adverse constate également qu'aucun élément n'est fourni concernant les éventuelles ressources du fils de la requérante.* ».

Elle se réfère à cet égard à l'arrêt du Conseil n°119.451 du 25 février 2014 ainsi qu'à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) du 9 janvier 2007 dans l'affaire Yunying Jia pour définir la condition « *d'être à charge du regroupant* » et préciser que cette condition prévue à l'article 40*bis* de la Loi est différente de celle de l'article 40*ter* de la Loi « *liée à la capacité financière concrète du regroupant de réaliser cette prise en charge en Belgique* ». Elle soutient dès lors qu'en exigeant une preuve des revenus du fils de la requérante, la partie défenderesse a ajouté une condition à la Loi.

2.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et s'adonne à quelques considérations générales quant à ce. Elle soutient qu'en l'espèce, « *l'existence d'une vie familiale de la requérante avec son fils, sa belle-fille et ses petits-enfants n'est pas contestée par la partie adverse. Il ressort en outre des pièces du dossier que la requérante vit actuellement avec son fils et sa famille à [...]* ».

Elle estime que la décision attaquée entraîne une séparation de cette famille et la partie défenderesse n'a procédé à aucune mise en balance des intérêts en présence. Elle regrette la décision de la partie défenderesse de ne pas faire prévaloir les intérêts familiaux sur le non-respect des conditions légales prévues par la Loi et soutient qu'au regard de la jurisprudence, la décision n'est pas suffisamment motivée.

Elle soutient également que « *La partie adverse n'expose pas davantage quel est son intérêt à limiter le droit à la vie familiale de la requérante, que ce soit par des éléments touchant au contrôle de l'immigration ou par des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion.* ».

Elle conclut finalement qu'« *Il résulte de ce qui précède que la partie adverse n'a pas adéquatement motivé la décision attaquée, en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des dispositions et principes visés au moyen.* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les principes de précaution, de légitime confiance, de collaboration procédurale, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse. Elle ne dit pas non plus en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2.1. Pour le surplus, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) *l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans*

un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la requérante a produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, divers documents (et notamment l'historique des transactions effectuées) en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la décision de refus de séjour de plus de trois mois, attaquée, manifestement restée en défaut de produire des preuves valables du fait « *qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de la famille rejoint* Aucun élément n'est fourni qui aurait prouvé la situation d'indigence de l'intéressée au pays d'origine ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante. Force est en effet de constater que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la motivation de la décision attaquée, à cet égard, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, faisant valoir des allégations qui ne peuvent être admises, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. La circonstance que la partie requérante a produit, à l'appui de sa demande, plusieurs preuves d'envoi d'argent, n'est également pas de nature à modifier ce constat, eu égard aux considérations qui précèdent.

Par conséquent, force est de constater que la décision est valablement motivée et que la partie défenderesse n'a nullement violé les dispositions visées au moyen.

3.3. Sur le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir réclamé de documents supplémentaires, le Conseil observe que la requérante a demandé le séjour sur la base de l'article 40bis de la Loi en faisant valoir sa qualité d'ascendante de son fils. Il s'impose de souligner que les modalités d'introduction d'une demande de séjour sont réglées par la Loi, et par son arrêté royal d'exécution du 8 octobre 1981. Il en ressort que l'étranger qui souhaite obtenir un droit de séjour doit se présenter auprès de l'administration communale de son lieu de résidence pour y introduire une demande conforme aux modèles spécifiquement prévus par l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité et montrer qu'il se trouve dans les conditions légales pour bénéficier du type de séjour qu'il a sollicité.

S'agissant plus précisément du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué, sur l'annexe 19ter, que des documents étaient manquants et d'avoir laissé entendre à la requérante que les documents produits à l'appui de sa demande de séjour étaient suffisants pour prouver qu'elle était à charge de son fils alors qu'il a ensuite été considéré,

dans la décision querellée, que la requérante ne prouve pas qu'elle est à charge de la personne rejointe, le Conseil observe qu'il manque en droit.

En effet, cette argumentation revient à conférer à l'annexe 19^{ter} un caractère décisionnel alors que ce dernier document consiste uniquement – ainsi que cela ressort de son intitulé – en une « *demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne* », cette attestation précisant en outre que la demande sera examinée conformément à l'article 52 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 par le Ministre ou son délégué et que l'intéressée sera convoquée dans les six mois de la demande à l'administration communale en vue de se voir notifier la décision relative à ladite demande. La circonstance que cette annexe précise que certains documents de preuve ont été déposés est sans incidence dès lors que cette mention a pour seule portée d'attester que le dossier peut être considéré comme complet, indépendamment de tout jugement quant à la valeur probante desdites preuves, et partant transféré à la partie défenderesse pour examen. Il ne peut pas en conséquence être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation formelle.

3.4. Quant aux autres motifs de la décision attaquée, ils présentent un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve de la dépendance financière de la requérante à l'égard de son fils rejoint motivant à suffisance l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées au sujet de la capacité financière du fils de la requérante, dans la deuxième branche, ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.5.1. Enfin, sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre adultes. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme

par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.5.2. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a considéré que « *la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. [...]* », motif que le Conseil a estimé fonder valablement la décision attaquée, au terme du raisonnement tenu au point 3.2.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son fils rejoint, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,
Mme A. KESTEMONT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE

